

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-ANDRE  
SERVICES TECHNIQUES

**ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 222/2023**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
sur l'avenue de l'île de France, l'avenue de Bourbon,  
la rue Payet et la rue du Père Buschère

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de la société E,DIAC,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur l'avenue de l'île de France, l'avenue de Bourbon, la rue Payet et la rue du Père Buschère à l'occasion des travaux de carottage sur voirie effectués par la société dénommée E.DIAC.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi **06 mars 2023**, et jusqu'au vendredi **17 mars 2023**, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée et le stationnement sera interdit sur :

- l'avenue de l'île de France (partie comprise entre l'avenue de la République et l'allée Cocos).
- l'avenue de Bourbon (partie comprise entre l'avenue de la République et le chemin Maître).
- la rue Payet (partie comprise entre la rue du Père Buschère et l'avenue de Bourbon).
- la rue du Père Buschère.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

**ARTICLE 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société « E.DIAC » de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, **06 MARS 2023**



Le Maire  
pour le Maire et par délégation  
Le **3<sup>ème</sup>** Adjoint

**Jimmy GRONDIN**